

Document mis
en distribution

Le 23 AVR. 2025



N° 46-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 AVR. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU RÉGIME FISCAL PARTICULIER DE
CERTAINES BOISSONS ALCOOLIQUES CONSOMMÉES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS
PERMANENTS EXPLOITÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE TOURISME
CLASSÉS AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET DANS LES DÉBITS DE
BOISSONS AUXQUELS EST ATTACHÉE UNE PETITE OU UNE GRANDE LICENCE
RESTAURANT,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par MM. Vincent MAONO et Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2469/PR du 11 avril 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant.

I- Contexte

Pour rappel, les établissements hôteliers et de restauration ayant souscrit une convention d'agrément touristique avec la Polynésie française bénéficient, depuis 1987, d'un régime fiscal privilégié pour certaines boissons alcoolisées.

En effet, les délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 instaurent un certain nombre d'avantages fiscaux au profit des établissements hôteliers et restaurants de Polynésie française. Ces avantages consistent principalement en un encadrement des prix de certaines boissons alcooliques, améliorant ainsi le rapport qualité-prix de ces produits et assurant à la clientèle touristique une consommation à des prix équivalents à ceux des destinations concurrentes.

En contrepartie de ces avantages fiscaux, les établissements bénéficiaires devaient proposer à leur clientèle un menu touristique et respecter les prix de vente fixés par voie réglementaire.

Cet ancien régime fiscal représentait alors une moins-value estimée à 420 millions de F CFP en 2013 (390 millions de F CFP en 2012).

Par la suite, les dispositions consacrées au sein des délibérations de 1987 furent révisées du fait de leur ancienneté. Cette refonte du régime fiscal intervient lors de l'adoption de la loi du pays n° 2014-22 du 24 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.

Cette loi du pays institue le régime fiscal dont bénéficient aujourd'hui les 242 établissements conventionnés de Polynésie française.

Entrent dans le champ d'application de cette loi du pays les ventes de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (Ire catégorie), la vente de boissons alcoolisées éligibles du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2e catégorie).

En outre, le régime fiscal actuel consacre pour les boissons importées :

- Un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
- Une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ;
- Une taxe de solidarité sur les alcools et tabac au taux réduit.

S'agissant des boissons fabriquées localement, elles bénéficient d'un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

De 2021 à 2023, la moins-value consentie par le Pays était estimée à 1 266 839 514 F CFP.

Cependant, il est à noter que le dispositif actuel souffre de certaines carences, aussi bien au niveau de la définition des établissements éligibles à ces avantages fiscaux qu'au regard des moyens de contrôle et de sanction permettant à l'administration d'intervenir efficacement en cas de manquements à la réglementation.

Face à ces lacunes, une nouvelle refonte du régime fiscal apparaît aujourd'hui indispensable. Cette refonte prévoit nécessairement l'abrogation de la loi du pays n° 2014-22 précitée en faveur d'un texte qui, tout en respectant la philosophie du régime actuel, vient prévoir des dispositions permettant une meilleure économie du dispositif.

II- Présentation de la loi du pays

Tout d'abord, le projet de loi du pays instaure une limitation de son champ d'application à deux catégories de personnes physiques ou morales, à savoir :

- les titulaires d'une licence de débit de boissons exploitée, à titre permanent, dans les conditions prévues par le code des débits de boissons, dans un établissement de tourisme classé au sens de la réglementation en vigueur ;
- les titulaires d'une petite ou d'une grande licence restaurant au sens du code des débits de boissons, à l'exception des personnes visées à l'article LP 260-5 du code des débits de boissons.

Ainsi, seuls les bénéficiaires précédemment cités pourront soumettre une demande d'agrément au service administratif compétent. En échange, les établissements concernés seront soumis à l'obligation de :

- respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- justifier de l'emploi exclusif des boissons éligibles, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement ;
- présenter et mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux.

Autres mesures novatrices, le présent projet de loi du pays renforce les pouvoirs de contrôle de l'administration. Étant précisé que les infractions aux dispositions de la loi du pays et des arrêtés pris pour son application sont recherchées, constatées, sanctionnées et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction.

En outre, les dispositions du projet de texte proposent de nouvelles sanctions administratives à l'égard des contrevenants. Au retrait de l'agrément fiscal et aux sanctions douanières déjà consacrées au sein de la loi du pays n° 2014-22 s'ajoutent désormais des peines d'amendes administratives :

- une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, pour le fait de vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont les prix de gros ou de détail ou les conditions de publicité ne respectent pas les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de manquement aux dispositions des articles LP. 7 et LP. 8 du projet de loi du pays.

Garantie de sécurité juridique, le texte prévoit également des mesures transitoires. Ainsi, les conventions d'agrément signées en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 seront résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent projet de loi du pays. Les conventions précitées resteront néanmoins soumises, jusqu'au jour de leur résiliation, aux dispositions de l'ancien régime fiscal. Ce dernier subsistant pour le seul besoin de leur traitement.

III- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 17 avril 2025.

À cette occasion, il a été rappelé que le régime fiscal actuel ne bénéficie, en principe, qu'aux seuls établissements de restauration et hôteliers. Néanmoins, il est aujourd'hui établi que certains établissements, tels que les boîtes de nuit, ont obtenu un agrément fiscal sous couvert d'activités de restauration, dénaturant ainsi la philosophie de la réglementation.

Face à cette situation, le présent projet de texte instaure donc une restriction du champ des bénéficiaires de l'agrément fiscal et met fin à une situation de concurrence déloyale entre titulaires d'une licence restaurant et non-titulaires.

Ensuite, il a été souligné que la majeure partie des infractions constatées dans les établissements bénéficiaires consiste en un dépassement des prix conventionnés. En réponse à cette problématique, les services compétents opèrent notamment un contrôle entre les prix affichés et les données de caisses, la différence entre ces deux éléments étant répréhensible.

Enfin, une réflexion a été amorcée sur la suppression de l'obligation, pour les établissements bénéficiaires, de justifier d'une comptabilité analytique répertoriant la destination des boissons consommées.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Vincent MAONO

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
(Lettre n° 2469/PR du 11-4-2025)

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
TITRE IER - DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER	TITRE I - DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER
Article LP. 1er.— Conditions générales I. - La présente loi du pays institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées : 1° Dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ; 2° Ou dans les établissements de restauration. Ces établissements doivent être titulaires d'une licence de débit de boissons de 4e, 6e, 10e ou 10e bis classe et avoir conclu une convention d'agrément avec la Polynésie française. II. - Les établissements signataires d'une convention d'agrément, sont informés, à l'occasion de la signature de cette convention dont les stipulations reproduisent les obligations ci-après décrites, qu'ils doivent : 1° Respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ; 2° Justifier de l'emploi exclusif des boissons visées à l'article LP. 2, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement. III. - Les conventions d'agrément, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française.	Article LP 1. - I - La présente loi du pays institue un régime fiscal en faveur de personnes physiques ou morales : 1° titulaires d'une licence de débit de boissons exploitée, à titre permanent, dans les conditions prévues par le code des débits de boissons, dans un établissement de tourisme classé au sens de la réglementation en vigueur ; 2° titulaires d'une petite ou d'une grande licence restaurant au sens du code des débits de boissons, à l'exception des personnes visées à l'article LP 260-5 du code des débits de boissons. Sont exclues du bénéfice de l'agrément, les personnes exploitant un débit de boissons temporaire. Les bénéficiaires de ce régime fiscal sont agréés par un arrêté du président de la Polynésie française.
Art. LP. 2.— Boissons alcoolisées éligibles I. - Sont éligibles au régime institué par la présente loi du pays les boissons alcoolisées d'une contenance n'excédant pas cinq litres désignées ci-après, relevant des numéros de SH de la nomenclature du tarif des douanes suivants :	Article LP. 2.— Pour l'application du régime fiscal institué par la présente loi du pays, sont éligibles les boissons alcooliques, d'une contenance n'excédant pas cinq litres, désignées ci-après :

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
1° Champagne (22.04.10.10) ; 2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ; 3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ; 4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90). II. - Les établissements mentionnés au I de l'article LP. 1er ont la faculté d'opter, à défaut d'un conventionnement total portant sur toutes les boissons énumérées au I ci-dessus, pour un conventionnement partiel qui consiste à souscrire une convention d'agrément portant : - soit sur la vente de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (1re catégorie) ; - soit sur la vente de boissons alcoolisées éligibles du numéro 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2e catégorie). La convention d'agrément mentionne expressément la catégorie de boissons à laquelle elle s'applique. Tout changement dans le choix des produits ainsi conventionnés doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'agrément.	1° Champagne (22.04.10.10) ; 2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ; 3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ; 4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).
Art. LP. 3.— Droits concernés I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit : - d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ; - d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe. - d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit. II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.	Article LP 3. - I - Les boissons importées, énumérées à l'article LP 2, bénéficient, selon le produit : - d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ; - d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ; - d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit. II - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant																																				
Art. LP. 4.— Taux concernés Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit : <table><tr><th>Désignation des produits</th><th>Taux du droit de consommation à l'importation</th><th>Taux du droit intérieur de consommation</th></tr><tr><td>Vins de raisins frais</td><td></td><td>Exonéré</td></tr><tr><td>Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes</td><td>Exonéré</td><td>Exonéré</td></tr><tr><td>Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)</td><td>2 300 F CFP/litre d'alcool pur</td><td>250 F CFP/litre d'alcool pur</td></tr></table> Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit : <table><tr><th>Désignation des produits</th><th>Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs</th></tr><tr><td>Champagne (Codification 2204.10.10)</td><td>630 F CFP/litre de boisson</td></tr><tr><td>Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)</td><td>200 F CFP/litre de boisson</td></tr></table>	Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Vins de raisins frais		Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur	Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs	Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson	Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson	Article LP 4. - Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP 3, sont fixés comme suit : <table><tr><th>Désignation des produits</th><th>Taux du droit de consommation à l'importation</th><th>Taux du droit intérieur de consommation</th></tr><tr><td>Vins de raisins frais</td><td></td><td>Exonéré</td></tr><tr><td>Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes</td><td>Exonéré</td><td>Exonéré</td></tr><tr><td>Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).</td><td>2300 F CFP / litre d'alcool pur</td><td>250 F CFP / litre d'alcool pur</td></tr></table> Le taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs mentionnés à l'article LP 3 sont fixés comme suit : <table><tr><th>Désignation des produits</th><th>Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs</th></tr><tr><td>Champagne (codification 2204.10.10)</td><td>630 F CFP / litre de boissons</td></tr><tr><td>Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)</td><td>200 F CFP / litre de boissons</td></tr></table>	Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Vins de raisins frais		Exonéré	Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré	Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).	2300 F CFP / litre d'alcool pur	250 F CFP / litre d'alcool pur	Désignation des produits	Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs	Champagne (codification 2204.10.10)	630 F CFP / litre de boissons	Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP / litre de boissons
Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation																																			
Vins de raisins frais		Exonéré																																			
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré																																			
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur																																			
Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs																																				
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson																																				
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson																																				
Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation																																			
Vins de raisins frais		Exonéré																																			
Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré																																			
Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).	2300 F CFP / litre d'alcool pur	250 F CFP / litre d'alcool pur																																			
Désignation des produits	Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs																																				
Champagne (codification 2204.10.10)	630 F CFP / litre de boissons																																				
Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP / litre de boissons																																				
TITRE II - MODALITÉS D'OCTROI DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER CHAPITRE IER – CONDITIONS D'ACCÈS																																					
Art. LP. 5.— Conditions relatives aux boissons Les établissements visés à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 : a) Lorsqu'ils importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ; b) Lorsqu'ils s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.	Article LP 5. - La demande d'agrément est adressée par le titulaire de la licence rattachée au débit de boissons à l'autorité administrative compétente. La demande indique expressément les boissons sur lesquelles le demandeur souhaite l'application du régime fiscal particulier. Elle peut porter sur un agrément total sur toutes les boissons alcooliques mentionnées à l'article LP 2, ou sur un agrément partiel portant : - soit sur la vente de boissons alcooliques visées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP 2 ; - soit sur la vente de boissons alcooliques visées au 4° de l'article LP 2. Les pièces accompagnant la demande d'agrément sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.																																				
Art. LP. 6.— Modalités d'octroi I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.	Article LP 6. - L'arrêté du président de la Polynésie française mentionne expressément les boissons auxquelles il s'applique. Tout changement dans le choix des boissons éligibles au régime fiscal doit faire l'objet d'une modification préalable de l'agrément.																																				

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
II. - L'octroi du régime est subordonné : 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ; 2° (abrogé).	
CHAPITRE II - OBLIGATIONS	TITRE II - MODALITÉ D'OCTROI ET OBLIGATIONS CHAPITRE I - MODALITÉ D'OCTROI
Art. LP. 7.— Obligations de l'établissement bénéficiaire I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à : 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément en cours de validité ; 2° Affecter la totalité des produits pour lesquels une convention d'agrément a été souscrite à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ; 3° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ; 4° Consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement. Passé ce délai, les établissements agréés sont tenus d'acquitter les droits et taxes qui deviennent dès lors exigibles ; 5° Ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ; 6° Prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres. 7° Justifier auprès de l'administration des douanes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.	Article LP 7. - Les personnes visées à l'article LP 1 peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 : a) Lorsqu'elles importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ; b) Lorsqu'elles s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée. 8° Signaler au service des douanes, à la paierie de la Polynésie française et au service chargé des affaires économiques, toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, notamment l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ; 9° Acquitter à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous. II. - Pour l'application du 5° du I, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées à l'établissement bénéficiaire. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées à l'établissement. Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre établissement conventionné sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par le service des douanes et qu'elle soit liée à la fermeture de l'établissement cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de l'activité de l'entreprise. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays. Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes. En cas de cession par l'établissement bénéficiaire de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local. III. - Pour l'application du 8° du I, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre établissement conventionné prévue au II ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'établissement entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.	

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
Art. LP. 8.— Obligations de l'importateur grossiste ou du producteur local I. - Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, il s'engage à : 1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ; 2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ; 3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous. II. - L'établissement bénéficiaire, cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, s'engage à respecter les obligations prévues du 2° au 9° de l'article LP. 7.	Article LP 8. - I – L'application du régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 doit être sollicitée, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons alcooliques concernées, soit par le producteur lors du dépôt de déclaration en douane sous le régime dénommé « ICRU » et sous réserve de leur livraison aux débits de boissons agréés. II – L'octroi du régime fiscal particulier est subordonné à la présentation, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé « ICRU », de l'agrément du débit de boissons cessionnaire.
CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE II - OBLIGATIONS
Art. LP. 9.— Contrôle par le service des douanes Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.	Article LP 9. - I – En contrepartie de l'octroi de l'agrément et de l'application du régime fiscal particulier, le débit de boissons agréé est tenu de : - respecter les prix de vente maximaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres ; - d'affecter la totalité des boissons alcooliques pour lesquelles l'agrément a été délivré à la destination particulière prévue à l'article LP 1 et de justifier de cette affectation à première réquisition des autorités administratives compétentes ; - sans préjudice de la réglementation applicable en matière de publicité des prix, de présenter et de mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux et mentionnant : a) La liste des boissons alcooliques à prix réglementé ; b) Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées. Les boissons alcooliques à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé suivant les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

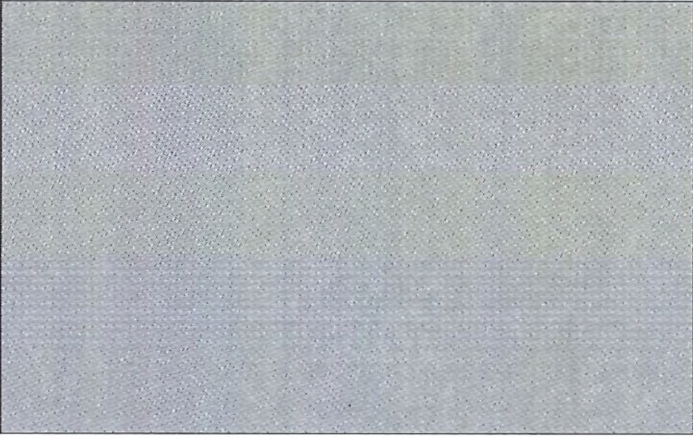
Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
	II – Sans préjudice des obligations énumérées ci-dessus, lorsque l'exploitant du débit de boissons agréé importe directement les boissons alcooliques éligibles, il est tenu : 1° De joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de l'agrément en cours de validité ; 2° De consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement. Passé ce délai, le débit de boissons agréé est tenu d'acquitter les droits et taxes qui deviennent alors éligibles ; 3° De ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que les autorités administratives compétentes n'aient été préalablement informées ; 4° De prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition des autorités administratives compétentes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres ; 5° De justifier auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres. La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée. 6° De signaler aux autorités administratives compétentes, toute modification dans le fonctionnement du débit de boissons, notamment la cession, la fermeture, la cessation d'activité, toute modification dans le lieu d'exploitation. III - Pour l'application du 3° du II, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées au débit de boissons agréé. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées audit débit de boissons. Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre débit de boissons agréé sous réserve qu'elle soit dûment

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
	autorisée par l'autorité administrative compétente et qu'elle soit liée à la fermeture du débit de boissons cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de son activité. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays. Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise à cette date par le service des douanes. En cas de cession par le débit de boissons agréé de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local. IV - Pour l'application du 6° du II, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre débit de boissons agréé prévue au III ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité. V - Le débit de boissons agréé cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, est tenu de respecter les obligations prévues du 2° au 6° du II ci-dessus.
Art. LP. 10.— Sanctions du non-respect des obligations I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et notamment des obligations prévues aux articles LP. 7 et LP. 8 et des arrêtés pris pour leur application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la dénonciation de la convention d'agrément par la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus. II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :	<u>Article LP 10. -</u> Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, ce dernier est tenu de : 1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ; 2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 1.

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
1° L'établissement bénéficiaire ou son déclarant en douane ; 2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ; 3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur de l'établissement bénéficiaire. III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.	
	CHAPITRE III - SANCTIONS
Art. LP. 11.— Abrogation et dispositions transitoires I. - Sont abrogées : 1° La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ; 2° La délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration. II. - Les conventions d'agrément signées en application des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 cessent de plein droit d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays. Sans préjudice de la souscription d'une nouvelle soumission cautionnée en application des dispositions de la présente loi du pays ou en application d'une nouvelle convention d'agrément, les soumissions cautionnées régulièrement souscrites et en cours de validité, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.	<u>Article LP 11. -</u> Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.
Art. LP. 12.— Dispositions finales I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.	<u>Article LP 12. -</u> I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, le détournement des produits de leur

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
II. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française. Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.	destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour objet ou pour effet de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par la Polynésie française. La suspension de l'agrément peut être prononcée pour une période maximale de trois mois, pouvant être portée à six en cas de récidive. Sans préjudice des sanctions douanières, en cas de manquement ou d'infraction aux dispositions de la présente loi du pays, la suspension ou le retrait de l'agrément du débit de boissons peut être prononcé. En cas de retrait de l'agrément, l'exploitant du débit de boissons ne pourra solliciter un nouvel agrément, pour le même débit de boissons ou un autre débit, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait. II - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont les prix de gros ou de détail ou les conditions de publicité ne respectent pas les modalités fixées par l'arrêté pris en application du I de l'article LP 9 de la présente loi du pays. III - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 9 et LP 10 de la présente loi du pays. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. IV - Pour l'application des I à III du présent article, les manquements aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
	économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française. V - Outre les sanctions prévues au I à III du présent article, l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus peut-être prononcée dans les conditions prévues par le code des douanes. Les droits et taxes sont dus solidairement, et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes : 1° Le titulaire de la licence attachée au débit de boissons agréé bénéficiaire ou son déclarant en douane ; 2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ; 3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur du débit de boissons agréé. VI - Pour l'application du V, le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.
	TITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	<u>Article LP 13.</u> - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.
	<u>Article LP 14.</u> - La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est abrogée à compter de cette même date.
	<u>Article LP 15.</u> - I - Les conventions d'agrément signées en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration sont résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Dispositions en vigueur de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration	Dispositions proposées par le projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant
	Ces conventions d'agrément restent soumises, jusqu'à leur résiliation, aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 précitée et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement. II - Les boissons alcooliques bénéficiant du régime fiscal particulier en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 dont la première mise sur le marché est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24200838LP-9)

relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 488 CM du 11 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
 - Rapport n° du de MM. Vincent MAONO et Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I – DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

Article LP 1.- I - La présente loi du pays institue un régime fiscal en faveur de personnes physiques ou morales :

1° titulaires d'une licence de débit de boissons exploitée, à titre permanent, dans les conditions prévues par le code des débits de boissons, dans un établissement de tourisme classé au sens de la réglementation en vigueur ;

2° titulaires d'une petite ou d'une grande licence restaurant au sens du code des débits de boissons, à l'exception des personnes visées à l'article LP 260-5 du code des débits de boissons.

Sont exclues du bénéfice de l'agrément, les personnes exploitant un débit de boissons temporaire.

Les bénéficiaires de ce régime fiscal sont agréés par un arrêté du président de la Polynésie française.

Article LP 2.- Pour l'application du régime fiscal institué par la présente loi du pays, sont éligibles les boissons alcooliques, d'une contenance n'excédant pas cinq litres, désignées ci-après :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Article LP 3.- I - Les boissons importées, énumérées à l'article LP 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ;
- d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit.

II - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Article LP 4.- Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcooliques du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcooliques n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).	2300 F CFP / litre d'alcool pur	250 F CFP / litre d'alcool pur

Le taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs mentionnés à l'article LP 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs
Champagne (codification 2204.10.10)	630 F CFP / litre de boissons
Vins de raisins frais (codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP / litre de boissons

Article LP 5.- La demande d'agrément est adressée par le titulaire de la licence rattachée au débit de boissons à l'autorité administrative compétente. La demande indique expressément les boissons sur lesquelles le demandeur souhaite l'application du régime fiscal particulier. Elle peut porter sur un agrément total sur toutes les boissons alcooliques mentionnées à l'article LP 2, ou sur un agrément partiel portant :

- soit sur la vente de boissons alcooliques visées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP 2 ;
- soit sur la vente de boissons alcooliques visées au 4° de l'article LP 2.

Les pièces accompagnant la demande d'agrément sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 6.- L'arrêté du président de la Polynésie française mentionne expressément les boissons auxquelles il s'applique.

Tout changement dans le choix des boissons éligibles au régime fiscal doit faire l'objet d'une modification préalable de l'agrément.

TITRE II - MODALITÉ D'OCTROI ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I - MODALITÉ D'OCTROI

Article LP 7.- Les personnes visées à l'article LP 1 peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 :

- Lorsqu'elles importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- Lorsqu'elles s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Article LP 8.- I – L'application du régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons alcooliques concernées, soit par le producteur lors du dépôt de déclaration en douane sous le régime dénommé « ICRU » et sous réserve de leur livraison aux débits de boissons agréés.

II – L'octroi du régime fiscal particulier est subordonné à la présentation, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé « ICRU », de l'agrément du débit de boissons cessionnaire.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS

Article LP 9.- I – En contrepartie de l'octroi de l'agrément et de l'application du régime fiscal particulier, le débit de boissons agréé est tenu de :

- respecter les prix de vente maximaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- d'affecter la totalité des boissons alcooliques pour lesquelles l'agrément a été délivré à la destination particulière prévue à l'article LP 1 et de justifier de cette affectation à première réquisition des autorités administratives compétentes ;
- sans préjudice de la réglementation applicable en matière de publicité des prix, de présenter et de mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux et mentionnant :
 - La liste des boissons alcooliques à prix réglementé ;
 - Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons alcooliques à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé suivant les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II – Sans préjudice des obligations énumérées ci-dessus, lorsque l'exploitant du débit de boissons agréé importe directement les boissons alcooliques éligibles, il est tenu :

- 1° De joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de l'agrément en cours de validité ;
- 2° De consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement. Passé ce délai, le débit de boissons agréé est tenu d'acquitter les droits et taxes qui deviennent alors éligibles ;

- 3° De ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que les autorités administratives compétentes n'aient été préalablement informées ;
- 4° De prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition des autorités administratives compétentes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres ;
- 5° De justifier auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.
- La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.
- 6° De signaler aux autorités administratives compétentes, toute modification dans le fonctionnement du débit de boissons, notamment la cession, la fermeture, la cessation d'activité, toute modification dans le lieu d'exploitation.

III - Pour l'application du 3° du II, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées au débit de boissons agréé. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées audit débit de boissons.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre débit de boissons agréé sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par l'autorité administrative compétente et qu'elle soit liée à la fermeture du débit de boissons cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de son activité. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par le débit de boissons agréé de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

IV - Pour l'application du 6° du II, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre débit de boissons agréé prévue au III ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité.

V - Le débit de boissons agréé cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, est tenu de respecter les obligations prévues du 2° au 6° du II ci-dessus.

Article LP 10.- Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, ce dernier est tenu de :

- 1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 1.

CHAPITRE III - SANCTIONS

Article LP 11.- Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Article LP 12.- I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour objet ou pour effet de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par la Polynésie française.

La suspension de l'agrément peut être prononcée pour une période maximale de trois mois, pouvant être portée à six en cas de récidive.

Sans préjudice des sanctions douanières, en cas de manquement ou d'infraction aux dispositions de la présente loi du pays, la suspension ou le retrait de l'agrément du débit de boissons peut être prononcé.

En cas de retrait de l'agrément, l'exploitant du débit de boissons ne pourra solliciter un nouvel agrément, pour le même débit de boissons ou un autre débit, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont les prix de gros ou de détail ou les conditions de publicité ne respectent pas les modalités fixées par l'arrêté pris en application du I de l'article LP 9 de la présente loi du pays.

III - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 9 et LP 10 de la présente loi du pays.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV – Pour l'application des I à III du présent article, les manquements aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

V - Outre les sanctions prévues au I à III du présent article, l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus peut-être prononcée dans les conditions prévues par le code des douanes. Les droits et taxes sont dus solidairement, et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° Le titulaire de la licence attachée au débit de boissons agréé bénéficiaire ou son déclarant en douane ;
- 2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;
- 3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur du débit de boissons agréé.

VI - Pour l'application du V, le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 13.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP 14.- La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est abrogée à compter de cette même date.

Article LP 15.- I - Les conventions d'agrément signées en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 modifiée relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration sont résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays. Ces conventions d'agrément restent soumises, jusqu'à leur résiliation, aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 précitée et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

II - Les boissons alcooliques bénéficiant du régime fiscal particulier en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 dont la première mise sur le marché est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 et ses arrêtés d'application qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS